

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 novembre 1976 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Belgique, p. 166.

Arrêté du 29 novembre 1976 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Belgique, p. 166.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décrets du 20 avril 1976 portant nomination de sous-directeurs (rectificatif), p. 166.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 166.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 77-2 du 30 janvier 1977 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président de la République, Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Charte nationale,

Vu la Constitution et notamment son article 197 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, modifiée, et notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant

les modalités d'élection des députés et, en particulier, leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités ;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus,

Ordonne :

Article 1er. — L'article 7 de l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 7. — Dans toutes les circonscriptions électorales, le Front de libération nationale présente au choix des électeurs, un nombre de candidats égal au triple des sièges à pourvoir ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1977.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 77-35 du 30 janvier 1977 fixant la date de l'élection de l'assemblée populaire nationale,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'élection des députés et, en particulier, leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités et notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 77-2 du 30 janvier 1977 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'élection des députés et, en particulier, leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités et notamment son article 1° ;

Décrète :

Article 1er. — L'élection de l'assemblée populaire nationale aura lieu le vendredi 25 février 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1977.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 76-76 du 20 avril 1976 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pendant la campagne 1975-1976 (rectificatif).

J.O. n° 39 du 14 mai 1976

Page 506, 1ère colonne, dernière ligne de l'annexe III :

Au lieu de :

Haricots industriels	1,90 DA	1,05 DA
----------------------	---------	---------

Lire :

Haricots industriels	1,00 DA	1,05 DA
----------------------	---------	---------

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 11 septembre 1976 portant création au sein de l'université d'Alger, d'un institut de chirurgie dentaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,